

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la Côte Salanquaise

## DECISION DU MAIRE N°022/2026

Objet : Convention relative à l'occupation temporaire du domaine public communal pour la saison 2026

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 16/2026 du 30 mars 2026, donnant délégation au maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont notamment l'occupation du domaine public ;

VU l'avis de publicité publié le 16 janvier 2026 pour exercer la procédure de sélection préalable à la conclusion d'une AOT du domaine public communal ;

VU la convention partenariale bilatérale relative à l'occupation du domaine public signée le 31 mars 2026 par délégation octroyée à M. le Maire via la décision n°008/2026 ;

**CONSIDERANT** que la municipalité souhaite déplacer le marché estival nocturne et par conséquent l'occupation du domaine public communal sur le baladoir longeant le boulevard de la plage, à partir de l'intersection avec la voie de Barcelone jusqu'au rond-point de la plage à Torreilles.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une nouvelle convention se substituant à celle signée le 31 mars 2026, avec Madame DEMORISE Jenny, domicilié 376 rue Blanche SELVA, 66000 Perpignan, pour l'installation de chalets en bois dans le cadre du marché estival nocturne, pour la saison 2026, avec une période d'exploitation prévue du Samedi 27 juin 2026 au Dimanche 30 août 2026 et une occupation du domaine public communal prévue du 15 juin au 04 septembre 2026 incluant le montage et le démontage des chalets.

**ARTICLE 2** : D'approuver cette convention fixant les nouvelles conditions d'occupation du domaine public communal.

**ARTICLE 3** : De préciser que l'occupant devra s'acquitter d'une redevance de 11 250 € payable en deux fois pour la saison 2026, sur la base de 15 chalets, conformément aux articles 10 et 12 de ladite convention.

**ARTICLE 4** : De préciser que l'occupant prendra à sa charge l'abonnement électrique et assurera la réalisation des branchements permettant l'alimentation électrique des chalets, sous son entière responsabilité.

Fait à TORREILLES, le 27 avril 2026

Le maire,

  
Guy ROUQUIÉ

